



PREFECTURE DE L'ARDECHE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRETE CONJOINT N° 2025- 334 PORTANT FIXATION DU FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL « L'ILE BLEUE » SITUE A SAINT-JUSTE D'ARDECHE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2025-328 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil « l'île bleue » situé à saint-juste d'Ardèche

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 formulées par le lieu de vie et d'accueil « L'île bleue » le 14 janvier 2025

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de Madame la Directrice générale des services départementaux.

ARRETEM

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable aux mineurs placés par décision administrative ou judiciaire au Lieu de Vie « L'île bleue. » est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance par enfant et par jour.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 316-7 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée et les forfaits journaliers complémentaires éventuels sont fixés, à compter de sa notification, pour l'année civile en cours et pour les deux exercices suivants et sont indexés sur la valeur du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

♦ d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et/ou le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, autorités signataires de cet arrêté ;

♦ d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 4 : La Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, la Directrice générale des services du Département de l'Ardèche, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sur le site internet du département d'Ardèche : www.ardeche.fr.

Fait à Privas, le 10 JUIL. 2025

Le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche



The seal of the Department of Ardèche, featuring a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text 'Département de l'Ardèche' and a star at the bottom.

La Préfète de l'Ardèche



Pour la préfète
Le secrétaire général
John-BENMUSSA